

N° 37

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Jean-Pierre BLANC, Pierre VALLON, Roger BOILEAU,  
Francis PALMERO, Louis JUNG et Roger POUDONSON,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les personnes qui emploient à leur domicile du personnel à temps complet ou à temps partiel sont pour la plupart :

- des personnes seules avec des enfants à charge ;
- des couples dont chacun des conjoints a une activité professionnelle et qui pour leurs enfants n'ont pas eu la possibilité de choisir un autre mode de garde ;
- des personnes handicapées ;
- des personnes âgées qui souhaitent demeurer dans leur cadre de vie habituel.

Ces employeurs, actuellement au nombre de 500.000 déclarés, offrent des emplois, le plus souvent à temps partiel (90 %). Le recours à ce type d'aide représente donc de plus en plus une nécessité.

Ces emplois féminins, de surcroît, sont actuellement recherchés car les salariés peuvent moduler leur temps de travail selon leurs besoins et leurs possibilités.

Les employeurs de ces salariés sont considérés comme donneurs d'emploi, puisqu'ils sont tenus notamment d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi (art. L. 351-3 du Code du travail).

Pourtant, ils ne peuvent déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu ni les salaires ni les charges sociales versés pour leurs salariés en raison de la libre disposition qu'ils ont de leur revenu.

Or, l'administration fiscale n'accepte-t-elle pas des déductions, telles celles des dépenses d'isolation qui relèvent, elles aussi, de la libre disposition du revenu... De plus, une telle position quelque peu surprenante, qui assimile à l'achat d'une voiture ou d'un bateau la dépense occasionnée par la présence d'une employée, méconnaît en fait une double nécessité :

— celle de l'employeur, qui n'a pas d'autre choix dans la très grande majorité des cas que de faire appel aux services d'une tierce personne ;

— celle de l'employée pour qui le salaire, même lorsqu'il est dit d'appoint, constitue malheureusement un réel besoin.

Cette même argumentation aboutit en outre à soumettre à l'imposition deux fois les mêmes sommes :

- une fois au titre de l'employeur ;
- une fois au titre de l'employée.

Mais, au-delà de ces distorsions, cette situation est discriminatoire, parce que ces employeurs sont les seuls donneurs d'emploi à n'avoir droit à aucun avantage fiscal : les employeurs d'assistantes maternelles perçoivent des allocations couvrant le montant de la part patronale des charges sociales afférentes au salaire versé, quelles que soient leurs ressources.

Les frais liés à l'exercice d'une profession sont déductibles des revenus : or, la garde des enfants n'est-elle pas indispensable à la liberté de la femme qui travaille d'acquérir son revenu.

Pour créer les nombreux emplois dont notre pays a besoin, les P.M.E. et les P.M.I. ont vu à juste titre les charges sociales prises partiellement en compte par l'Etat ; or, les 500.000 emplois qu'offrent les employeurs de personnel employé de maison ne recourent-ils pas une main-d'œuvre importante ?

Participant, par le biais des emplois qu'ils offrent, à la lutte contre le chômage féminin, ces employeurs allègent de plus en plus la charge de la collectivité, puisqu'ils assument à leurs propres frais la garde des enfants ou leur maintien à domicile.

Il paraîtrait donc équitable qu'ils puissent bénéficier d'un allègement fiscal qui leur permettrait soit de créer de nouveaux emplois, soit d'en éviter la suppression à un moment où leur diminution est très sensible, eu égard à la situation économique actuelle, emplois dont une des caractéristiques est bien de s'intégrer dans un schéma global d'aide à la famille. Enfin, cet allègement fiscal serait un des plus sûrs moyens de lutter contre le travail clandestin qui sévit dans cette profession.

Il convient cependant de fixer une limite à cet allègement fiscal qui pourrait correspondre à la moyenne retenue pour la prise en charge en cas de perte d'emploi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les dépenses engagées par des personnes physiques, de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères sont déduites de leurs revenus imposables dans la limite de 15.000 F par an. Cette limite sera relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

### Art. 2.

Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus aux articles 205 et 207 du Code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes entraînées éventuellement par l'application de la présente loi.